



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 19 décembre 2024

ARRÊTÉ n° 230 / 2024

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de La Seine
Zone de CAEN-OUISTREHAM relatif aux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025**

**Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 127 / 2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

- VU** l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine pour le port de CAEN-OUISTREHAM tenue le 2 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie en date du 18 décembre 2024 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 140 / 2005 du 13 mai 2005 modifié susvisé, zone de CAEN-OUISTREHAM est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le Directeur adjoint
Thierry CANTERI



Copies à :
DGITM/DST/PTF2
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 14 / DML
Station de pilotage de La Seine
Port de Caen-Ouistreham

**ANNEXE TARIFAIRE à l'arrêté n° 230 / 2024 du 19 décembre 2024
portant modification du règlement local de la station de pilotage de La Seine**

Zone de CAEN – OUISTREHAM

TARIFS DE PILOTAGE APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2025

ARTICLE 1 – ASSIETTE TARIFAIRE

Conformément à l'article R5341-32 du code des transports, le volume applicable aux tarifications des opérations de pilotage est le résultat « du produit de la longueur hors tout du navire, de sa largeur maximale et de son tirant d'eau maximal d'été ».

Le volume est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètres cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 * \sqrt{L * b}$.

Pour les barges tirées par un remorqueur, le volume pris en compte est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètre cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout de la barge augmentée de la longueur hors tout du remorqueur, la largeur maximale du convoi et le tirant d'eau maximum d'été du convoi.

La valeur du tirant d'eau maximum du convoi prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 * \sqrt{L * b}$

ARTICLE 2 – TARIF

2.1 – Tarif général

Il comporte :

Le **TARIF MER** pour le trajet de la mer à l'avant-port ou de l'avant-port à la mer qui s'établit ainsi :

$$\text{TARIF MER} = 296,0 \text{ euros} + 0,0391 * (\text{Volume navire} - 3\,000 \text{ m}^3) \text{ euros}$$

Si « Volume navire » inférieur à 3000 m³, on prendra « Volume navire » = 3000 m³.

le **TARIF CANAL** pour le trajet canal écluse comprise et vice-versa qui s'établit ainsi :

$$\text{TARIF CANAL} = 510,4 \text{ euros} + 0,0216 * (\text{Volume navire} - 3\,000 \text{ m}^3) \text{ euros}$$

Si « volume navire » inférieur à 3000 m³, on prendra « volume navire » = 3000 m³.

le **TARIF NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE** pour les navires transbordeurs non pilotés escalant aux passerelles T1 et T2 de l'avant-port qui s'établit ainsi :

$$\text{TARIF T N P} = 362,4 \text{ euros} + 0,0203 * (\text{Volume navire} - 15\,000 \text{ m}^3) \text{ euros}$$

Si « Volume navire » inférieur à 15000 m³, on prendra « Volume navire » = 15000 m³.

2.2 – Tarif minimum de perception.

Le tarif minimum de perception « MER » est fixé à 296,0 euros.

Le tarif minimum de perception « CANAL » est fixé à 510,40 euros.

Le tarif minimum de perception « Navire Transbordeur » est fixé à 362,40 euros.

ARTICLE 3 – MAJORATIONS DE TARIF

3.1 - Navires privés de propulsion et barges remorquées.

Les navires privés de propulsion et les barges tirées par un remorqueur paient une majoration de tarif égale à 50% de : (tarif « MER » + tarif « CANAL » jour).

3.2 - Navires affranchis de l'obligation de Pilotage.

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services du pilote paient une majoration de tarif de 20%.

3.3 - Navires à dérogation.

Les navires ayant obtenu une dérogation aux règles d'admission des navires et empruntant de nuit le chenal extérieur, paient un tarif « MER » majoré de 80 %.

3.4 - Navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse.

les navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse, c'est-à-dire entre les heures de coucher et de lever du soleil, telles que figurant dans l'annuaire des marées édité par la CCI de CAEN, paient un tarif « CANAL » majoré de 80 %.

3.5 - Navires hors normes.

les navires autorisés à escaler au port de CAEN et dont la largeur ou les tirants d'eau sont supérieurs aux largeurs et aux tirants d'eau indiqués dans la décision du directeur du port de CAEN fixant les règles d'admission des navires prennent deux pilotes ; la taxation du 2^{ème} pilote ne pourra être supérieure à : taxe « MER » + taxe « CANAL ». une remise de 40% est accordée sur la taxation du 2^{ème} pilote.

3.6 – Navires escalant à une passerelle de l'avant-port de OUISTREHAM.

Les navires, autres que les navires transbordeurs assurant une liaison régulière entre OUISTREHAM et PORTSMOUTH, escalant à l'une des passerelles de l'avant-port de OUISTREHAM paient un tarif « MER » majoré de 50% .

ARTICLE 4 – RÉDUCTIONS DE TARIF

4.1 - Navires transbordeurs.

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port, faisant appel au service du pilote, que son capitaine possède ou non une licence, paient 70 % du tarif « MER » si le volume du navire est supérieur à 10 000 m³. si le volume du navire est inférieur ou égal à 10 000 m³, le navire transbordeur paie le tarif minimum de perception « navire transbordeur » tel que défini au § 2.2 .

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port, faisant appel au service du pilote, que son capitaine possède ou non une licence, paient 65% du tarif « MER » si la longueur est supérieure à 175 mètres.

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote paient 24% du tarif « navire transbordeur non pilote » quand ils ne font pas appel aux services du pilote, sous réserve des dispositions ci-après.

Les navires transbordeurs sur la ligne régulière entre CAEN - OUISTREHAM et PORTSMOUTH (GB), dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote en cours de validité, bénéficient d'un tarif dégressif, calculé à partir du tarif « NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE » et fonction de la somme des volumes des navires d'une même compagnie de navigation assurant cette ligne régulière.

ce tarif dégressif est donné par le tableau suivant :

<u>VOLUMES CUMULÉS DES NAVIRES</u> <u>TRANSBORDEURS</u>	<u>POURCENTAGE DU TARIF</u> <u>TRANSBORDEUR NON PILOTE</u>
DE 0 MILLIONS DE M³ À 10 MILLIONS DE M³	24,00 %
DE 10 MILLIONS DE M³ À 20 MILLIONS DE M³	12,00 %
DE 20 MILLIONS DE M³ À 30 MILLIONS DE M³	8,00 %
DE 30 MILLIONS DE M³ À 40 MILLIONS DE M³	6,00 %
DE 40 MILLIONS DE M³ À 50 MILLIONS DE M³	3,00 %
DE 50 MILLIONS DE M³ À 60 MILLIONS DE M³	2,00 %

AU-DELÀ DE 60 MILLIONS DE M³	1,00 %
----------------------------------------------------	---------------

Le décompte des volumes cumulés commence au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir mensuellement à la Station de Pilotage un relevé indiquant les mouvements des navires et les noms des Capitaines ayant effectué ces mouvements.

4.2 - Navires de l'État.

Les navires de l'État paient le tarif minimum de perception. Ils acquittent en outre les indemnités personnelles des Pilotes prévues à l'article 7.

4.3 – Escales lignes régulières, hors navires transbordeurs.

Ces réductions concernent les escales des navires assurant le service de lignes régulières de navigation.

Ces escales bénéficient d'un tarif ligne régulière mer et canal égal à 90 % du plein tarif et ce dès la première escale.

Elles bénéficient en outre d'une diminution supplémentaire en fonction du nombre d'escales de la ligne réalisées au cours du semestre civil précédent. Cette ristourne supplémentaire est déterminée selon le tableau suivant :

- de 0 à 1 escale : 0 %
- de 2 à 3 escales : 6 % du tarif ligne régulière
- de 4 à 7 escales : 12 % du tarif ligne régulière
- au-delà de 7 escales : 15 % du tarif ligne régulière

ARTICLE 5 – MOUVEMENTS

Tout navire, faisant mouvement à l'intérieur d'un même bassin ou d'un bassin à un autre, est facturé suivant le tarif « CANAL ». Ce tarif est majoré de 80 % pour les mouvements de nuit.

Tout navire transbordeur faisant mouvement d'une passerelle à l'autre paie 50 % du tarif de référence s'il est assisté d'un Pilote.

ARTICLE 6 – INDEMNITÉS ANNEXES

6.1 - Défaut d'annonce.

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret du 19 Mai 1969 relatif au régime de Pilotage dans les eaux maritimes paient une majoration de tarif de 10 %.

6.2 - Mouillage ou veille rade.

Pour tout mouillage sur rade ou pour tout séjour à bord d'un navire dans l'attente d'une entrée qui ne peut s'effectuer, il est perçu une indemnité unique égale à 40 % du tarif « MER » .

6.3 - Congédiement.

Les navires n'arrivant pas dans la marée annoncée paient un congédiement égal à 10 % du tarif « CANAL », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

Les navires ayant annulé leur départ ou mouvement moins de deux heures avant l'heure prévue pour l'appareillage paient un congédiement égal à 10 % du tarif « canal », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

ARTICLE 7 – INDEMNITÉS PERSONNELLES

7.1 - Déplacement

Pour toute opération de pilotage, il est perçu par le pilote une indemnité de déplacement forfaitaire égale à 25 % du tarif minimum de perception « CANAL ».

7.2 - Séjour à bord

Pour tout séjour dépassant 12 heures, à bord d'un navire en cours de pilotage d'entrée ou de sortie, il est perçu une indemnité par marée ou par période supplémentaire de 12 heures. toute période supplémentaire commencée entraîne le paiement de l'indemnité. elle est égale à 10 % du tarif minimum de perception « CANAL ».

7.3 - Enlèvement

Quand un pilote est enlevé hors de la station, il est perçu une indemnité par période de 12 heures qu'il passe à bord, sans préjudice des frais de route et de nourriture prévus par le règlement général. toute période commencée entraîne le paiement de l'indemnité. elle est égale à 10 % du tarif minimum de perception « CANAL ».

ARTICLE 8 – PAIEMENTS EN RETARD

Conformément à l'article L441-10 du code de commerce, tout règlement effectué trente jours, après l'envoi de la facture par la station de pilotage, donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.
- et à une majoration du prix du pilotage de 5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant la franchise de trente jours et 1 % de plus pour chacun des mois suivants.